

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 1, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUILLET 2006

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of polybrominated diphenyl ethers to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Seven polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) were identified in a pilot project list of 123 substances for screening assessment under CEPA 1999, on the basis of their potential persistence and/or bioaccumulation in the environment and inherent toxicity to non-human organisms. The seven PBDE homologues include tetra-, penta-, hexa-, hepta-, octa-, nona- and decaBDE.

A scientific assessment conducted indicates that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and thus satisfy the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999. Therefore, these substances are proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999. The available data regarding persistence and bioaccumulation also indicates that tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE satisfy the criteria outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999, and as such, meet the statutory criteria for virtual elimination of releases to the environment.

The full screening assessment reports may be obtained from the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm or from the Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (fax), ESB.DSE@ec.gc.ca (email).

Authority

Subsection 73(1) of CEPA 1999 requires that “the Ministers shall, within seven years from the giving of Royal Assent to this Act, categorize the substances that are on the Domestic Substances List by virtue of section 66, for the purpose of identifying the substances on the List that, in their opinion and on the basis of available information,

(a) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or

Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le but de cette initiative est de proposer l’ajout de certains polybromodiphényléthers à l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

À cause de leur persistance et/ou de leur bioaccumulation possibles dans l’environnement et de leur toxicité inhérente pour les organismes non humains, sept polybromodiphényléthers (PBDE) ont été désignés, parmi une liste de 123 substances sélectionnées, pour une évaluation préalable dans le cadre d’un projet pilote, en application de la LCPE (1999). Ces sept homologues de PBDE sont le tétra-, le penta-, l’hexa-, l’hepta-, l’octa-, le nona- et le décaBDE.

Une évaluation scientifique indique que ces substances pénètrent dans l’environnement dans des quantités et des concentrations ou dans des conditions qui ont ou qui peuvent avoir des effets nocifs immédiats ou à long terme sur l’environnement ou sur sa diversité biologique, conformément au critère établi dans l’alinéa 64a) de la LCPE (1999). Pour cette raison, on propose d’ajouter ces substances à l’annexe 1 de la LCPE (1999). Les données disponibles sur la persistance et la bioaccumulation indiquent également que le tétraBDE, le pentaBDE et l’hexaBDE satisfont aux critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, édicté dans le cadre de la LCPE (1999), et à ce titre, ils répondent aux critères réglementaires de quasi-élimination visant les rejets dans l’environnement.

On peut obtenir les versions intégrales des rapports d’évaluation préalable en les téléchargeant sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE à l’adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/assessments.cfm, ou en s’adressant à la Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ESB.DSE@ec.gc.ca (courriel).

Fondement législatif

Le paragraphe 73(1) de la LCPE (1999) exige que « dans les sept ans qui suivent la date où la présente loi a reçu la sanction royale, les ministres classent par catégories les substances inscrites sur la liste intérieure par application de l’article 66 pour pouvoir déterminer, en se fondant sur les renseignements disponibles, celles qui, à leur avis :

a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d’exposition;

(b) are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations, and inherently toxic to human beings or to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies.”

Section 74 of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to conduct a screening assessment of a substance in order to determine whether the substance satisfies the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 and, if it meets any of the criteria, to propose one of the measures described in subsection 77(2) if

- (a) the Ministers identify a substance on the Domestic Substances List to be a substance described in paragraph 73(1)(a) or (b); or
- (b) the substance has been added to the Domestic Substances List under section 105.

A substance is determined to meet the criteria under section 64 of CEPA 1999 if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Screening assessments under CEPA 1999

CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to conduct screening assessments of substances that meet the categorization criteria set out in the Act to determine, in an expeditious manner, whether substances present or may present a risk to the environment or to human health. The responsibility for assessing substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

A draft screening assessment report was prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

- a summary of the scientific results of the assessment; and
- a statement as to whether they propose to recommend that the substance be added to Schedule 1 of CEPA 1999; added to the Priority Substances List for further assessment; or that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period, during which interested parties can file written comments on the recommendations the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft screening assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to Schedule 1, added to the Priority Substances List for further assessment, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final

b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d'après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains. »

L'article 74 de la LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé effectuent une évaluation préalable d'une substance afin de déterminer si celle-ci répond à un ou à plusieurs des critères établis par l'article 64 de la LCPE (1999) et, si c'est le cas, qu'ils proposent l'une des mesures décrites dans le paragraphe 77(2) si :

- a) les ministres déterminent qu'une substance figurant sur la Liste intérieure des substances est une substance décrite dans l'alinéa 73(1)a) ou b);
- b) cette substance a été ajoutée à la Liste intérieure des substances en application de l'article 105.

On détermine qu'une substance répond aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999) si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans des quantités et des concentrations ou dans des conditions qui :

- ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique;
- constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement dont dépend la vie;
- constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou pour la santé humaine au Canada.

Évaluations préalables en application de la LCPE (1999)

La LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé effectuent des évaluations préalables des substances qui répondent aux critères de catégorisation établis par la Loi afin de déterminer, dans les meilleurs délais, si ces substances présentent ou peuvent présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine. La responsabilité de l'évaluation des substances est partagée par Environnement Canada et Santé Canada. Le processus d'évaluation prévoit l'examen des effets possibles sur les humains et sur d'autres organismes. Il doit en outre déterminer si une substance pénètre dans l'environnement et évaluer son devenir environnemental ainsi que l'exposition qui en résulte, le cas échéant.

On a déjà préparé et diffusé l'ébauche du rapport d'évaluation préalable, et les ministres doivent publier dans la *Gazette du Canada* :

- un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation;
- une déclaration relative à leur décision de recommander ou non l'ajout d'une substance à l'annexe 1 de la LCPE (1999) ou à la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour une évaluation supplémentaire, ou encore, de recommander qu'aucune autre mesure ne soit prise pour cette substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* prévoit une période de commentaires du public de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter des commentaires écrits sur les recommandations que les ministres entendent proposer, ainsi que sur leurs fondements scientifiques.

Après avoir pris en compte les commentaires reçus, le cas échéant, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, apporter des modifications à l'ébauche de rapport d'évaluation préalable. Ils doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale concernant leur proposition de recommander ou non l'ajout de cette substance à l'annexe 1 ou à la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour faire l'objet d'une évaluation supplémentaire, ou de recommander qu'aucune autre mesure ne soit prise pour cette substance. On doit alors rendre public et diffuser le

decision is to propose that the substance be added to Schedule 1 of the Act, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once the Ministers' final decision is made public, the Government must publish within two years, in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions. Once a substance is added to Schedule 1 of CEPA 1999, the Government can regulate it or propose other instruments respecting preventive or control actions (for example, a pollution prevention plan or an environmental emergency plan).

Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs)

PBDEs are not manufactured in Canada but are imported in finished articles, or are used in making a variety of commercial and consumer products, such as computer housings, household appliances, furniture, automotive/aircraft seating and interiors, and a variety of electrical and electronic components. Releases of PBDEs to the environment can occur during manufacturing and processing operations, throughout the service life of articles containing PBDEs, and when articles that contain PBDEs are disposed of. Studies indicate that PBDE levels in Canadian biota are rising, with increases in tissue concentrations evident over the last two decades. The highest levels in biota are associated with industrialized regions; however, the increasing incidence of PBDEs in Arctic biota provides evidence for long-range atmospheric transport of these compounds.

Empirical and predicted data indicate that all PBDEs subject to this screening assessment are highly persistent, and each satisfies the requirements for persistence as defined by the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA 1999. Specifically, tetra-, penta-, hexa- and heptaBDEs have been measured in the Arctic environment, providing evidence that they are subject to long-range atmospheric transport. DecaBDE in natural sediments has been shown to be stable and resistant to biodegradation under anaerobic conditions for up to two years.

Measured data indicate that tetra-, penta- and hexaBDE are highly bioaccumulative and satisfy the criteria for bioaccumulation in the CEPA 1999 regulations. There is a weight of evidence showing that highly brominated PBDEs are precursors of bioaccumulative and persistent PBDEs. While it is not known the degree to which this phenomenon adds to the overall risk presented to organisms from the tetra- to hexaBDE congeners, there is sufficient evidence for concern.

Available data indicate the potential for exposure of organisms to PBDEs at concentrations of concern. Although concentrations of homologues from commercial decabromodiphenyl ether may not currently exceed known effect thresholds, those homologues are persistent and may contribute to the overall loadings of lower brominated PBDEs over the long term. The long-range transport of PBDEs has resulted in their widespread occurrence, including in remote regions.

Conclusions

Based on the available data, it is concluded that PBDEs, including tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE, octaBDE,

rapport final de l'évaluation. Si la décision finale des ministres est de proposer l'ajout de la substance à l'annexe 1 de la Loi, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'ajout de cette substance à la Liste.

Quand la décision finale des ministres est rendue publique, le Gouvernement doit publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les deux années qui suivent, un règlement ou un instrument proposé pour l'application des mesures de prévention ou de contrôle retenues. Une fois qu'une substance est ajoutée à l'annexe 1 de la LCPE (1999), le Gouvernement peut la réglementer ou proposer d'autres instruments pour l'application de mesures de prévention ou de contrôle (par exemple, un plan de prévention de la pollution ou un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale).

Polybromodiphényléthers (PBDE)

Les PBDE ne sont pas fabriqués au Canada, mais ils sont importés dans des produits finis ou sont utilisés pour la fabrication de divers produits du commerce et de consommation comme des bâts d'ordinateurs, des électroménagers, des meubles, des sièges et des revêtements intérieurs de véhicules automobiles ou d'aéronefs, ainsi que divers composants électriques et électroniques. Il peut y avoir des rejets de PBDE dans l'environnement pendant les opérations de fabrication et de traitement, au cours de la durée en service d'articles contenant des PBDE et à la suite de leur élimination. Les études indiquent un accroissement des concentrations de PBDE dans le biote canadien, ainsi que des augmentations évidentes des concentrations tissulaires au cours des deux dernières décennies. Les plus fortes concentrations mesurées dans le biote sont associées à des régions industrialisées; toutefois, l'incidence croissante des PBDE dans le biote de l'Arctique semble indiquer que ces composés sont sujets au transport atmosphérique à grande distance.

Les données empiriques et les prévisions indiquent que tous les PBDE qui doivent faire l'objet de cette évaluation préalable sont très persistants, conformément aux critères définissant la persistance du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, édicté dans le cadre de la LCPE (1999). On a notamment mesuré des concentrations de tétra-, de penta-, d'hexa- et d'heptaBDE dans l'environnement arctique qui indiquent que ceux-ci sont sujets au transport atmosphérique à grande distance, et il a été démontré que le décaBDE présent dans les sédiments naturels était stable et résistait à la biodégradation pendant au moins deux ans dans des conditions anaérobies.

Les données mesurées indiquent que le tétra-, le penta- et l'hexaBDE sont fortement bioaccumulables, conformément aux critères des règlements de la LCPE (1999) définissant la bioaccumulation. La valeur probante des résultats des études indique que les PBDE fortement bromés sont les précurseurs de PBDE bioaccumulables et persistants. Bien qu'on ne connaisse pas le degré de risque que ce facteur rajoute au risque d'ensemble pour les organismes que représentent les congénères tétra- à hexaBDE, ce qu'on en sait montre qu'il y a lieu d'être préoccupé.

Les données disponibles indiquent la possibilité que des organismes soient exposés à des concentrations préoccupantes de PBDE. Bien qu'il soit possible que les concentrations actuelles d'homologues de decabromodiphényléther du commerce ne dépassent pas les seuils d'effets connus, ces homologues sont persistants et peuvent contribuer aux charges d'ensemble de PBDE moins bromés à long terme. De plus, le transport à grande distance des PBDE est responsable de leur occurrence répandue, notamment dans les régions éloignées.

Conclusions

Selon les données disponibles, on conclut que les PBDE, notamment le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE,

nonaBDE and decaBDE, meet the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999. Therefore, these substances are proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

The available data regarding persistence and bioaccumulation for tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE indicate that they satisfy the criteria outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. Their presence in the environment results primarily from human activity, and they are not naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances. It is proposed that tetraBDE, pentaBDE, and hexaBDE be added to the Virtual Elimination List under CEPA 1999.

Alternatives

The screening assessment report concludes that PBDEs are considered to meet the criterion set out under paragraph 64(a) of CEPA 1999. Additionally, three of the seven substances under consideration may have a long-term harmful effect on the environment, are persistent, bioaccumulative, inherently toxic and present in the environment primarily as a result of human activity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for PBDEs.

After the Ministers publish the screening assessment reports and indicate that they propose to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish, within two years, proposed regulations or an instrument respecting preventive or control actions for the substance.

Benefits and costs

The addition of PBDEs to Schedule 1 of CEPA 1999 will enable the taking of preventive or control actions to ensure the protection of human health and the environment.

The decision to amend Schedule 1 of CEPA 1999 is based primarily on a scientific assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry or governments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A notice concerning the screening assessment under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Publication after screening assessment of substance — Polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which "n" is 4 to 6 and polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-p)}Br_pO$ in which "n" is 7 to 10 — (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) May 8, 2004

The notice was posted on Environment Canada's CEPA Registry Web site.

During the 60-day public comment period, comments, which were mostly technical in nature, were received from non-governmental organizations (NGOs), from academics, and from the industry.

Comments provided by NGOs and academia reflected similar positions and opinions that were predominantly based on human health issues and that supported formal and strong action on all PBDEs.

Comments provided by industry stakeholders focused on decaBDE and reflected the chemical industry's strong position on

l'octaBDE, le nonaBDE et le décaBDE, répondent au critère établi à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Pour cette raison, on propose l'ajout de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Les données disponibles relatives à la persistance et à la bioaccumulation du tétraBDE, du pentaBDE et de l'hexaBDE indiquent que ces substances répondent aux critères établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Il ne s'agit ni de radionucléides naturels ni de substances inorganiques naturelles, et leur présence dans l'environnement est surtout attribuable à l'activité humaine. Il est donc proposé que le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE soient ajoutés à la Liste de quasi-élimination, en application de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

Le rapport d'évaluation préalable conclut que les PBDE sont considérés visés par l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). De plus, trois des sept substances sous considération peuvent avoir à long terme un effet nocif sur l'environnement; elles sont persistantes, bioaccumulables, ont une toxicité intrinsèque et sont présentes dans l'environnement principalement en conséquence de l'activité humaine. Par conséquent, les ministres ont déterminé que le statu quo n'est pas acceptable pour les PBDE.

Après que les ministres auront publié les rapports d'évaluation préalable et indiqué qu'ils entendent recommander l'ajout d'une substance à l'annexe 1, ils doivent, dans les deux années qui suivent, publier les modalités du règlement ou de l'instrument proposé pour l'application de mesures de prévention ou de contrôle visant cette substance.

Avantages et coûts

L'ajout des PBDE à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permettra de prendre des mesures de prévention ou de contrôle et de protéger ainsi la santé humaine et l'environnement.

La décision de modifier l'annexe 1 de la LCPE (1999) est fondée avant tout sur une évaluation scientifique. Pour l'instant, il est prématuré de tenter d'en évaluer les coûts pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Le Gouvernement doit entreprendre une évaluation appropriée des impacts possibles d'une gamme d'instruments possibles pendant la phase de la gestion des risques.

Consultations

On a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'avis ci-dessous concernant l'évaluation préalable effectuée dans le cadre de la LCPE (1999) :

Publication après évaluation préalable de substances — polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ où « n » varie de 4 à 6 et polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-p)}Br_pO$ où « n » varie de 7 à 10 — (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) 8 mai 2004

On a affiché cet avis sur le site Web du Registre de la LCPE d'Environnement Canada.

Pendant la période de commentaires du public de 60 jours, on a reçu des commentaires, surtout de nature technique, d'organisations non gouvernementales (ONG), des universités et de l'industrie.

Les commentaires des ONG et des universités reflétaient des positions et des opinions semblables concernant surtout des questions de santé humaine, et ils appuyaient la décision de prendre des mesures officielles énergiques qui visent tous les PBDE.

Les commentaires présentés par les intervenants de l'industrie concernaient surtout les décaBDE, et ils reflétaient la position

maintaining the manufacture and use of this product. They noted that any possible harmful risk relating to the use of decaBDE are far outweighed by the benefits derived from the reduction in fire risk. The industry also suggested that because decaBDE has properties different from the other congeners, it should not be associated with this group.

In relation to the human health screening assessment, the industry noted that each of the commercial products should have been evaluated separately due to their differences in toxicity and human exposure. Thus, the use of data on the pentaBDE commercial product is not applicable to make inference on the risk to human health from the decaBDE commercial product.

The technical comments submitted by stakeholders were carefully considered, and the text of the screening assessment report was revised as documented in the response to comments. The final revisions did not impact on the proposed conclusion that the substances meet the criteria under section 64 of CEPA 1999. A summary of public comments and government responses on the draft screening assessment report may be obtained from Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/substances/ese/.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as toxic and their proposal to have them added to Schedule 1 of CEPA 1999. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1 of CEPA 1999.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with Schedule 1 of CEPA 1999 itself.

Contacts

Ms. Danie Dubé, Existing Substances Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356 (telephone), (819) 953-4936 (fax), danie.dube@ec.gc.ca (email); or Ms. Bette Meek, Existing Substances Division, Health Canada, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 957-3129 (telephone), (613) 954-2486 (fax), bette_meek@hc-sc.gc.ca (email).

ferme de l'industrie chimique qui demande le maintien de la fabrication et de l'utilisation de ce produit. Ils soutenaient que les risques d'effets nocifs liés à l'utilisation, le cas échéant, étaient relativement peu importants au regard des avantages de la réduction des risques d'incendie. De plus, l'industrie a suggéré que parce que les propriétés du décaBDE étaient différentes de celles des autres congénères de PBDE, il ne devrait pas être associé à ce groupe.

Pour ce qui est de l'évaluation préalable concernant la santé humaine, l'industrie soutient qu'il aurait fallu évaluer chacun des produits commerciaux séparément à cause de leurs différences de toxicité et de degré d'exposition pour les humains. Ainsi, on ne peut utiliser les données sur le produit commercial pentaBDE pour tirer des conclusions sur les risques pour la santé humaine de l'utilisation du produit commercial décaBDE.

On a examiné attentivement les commentaires techniques présentés par les intervenants et on a révisé en conséquence le rapport d'évaluation préalable, compte tenu de la réponse aux commentaires. Les révisions finales n'ont pas eu de répercussions sur la conclusion proposée selon laquelle ces substances répondent aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). On peut consulter, sur le site Web d'Environnement Canada, un sommaire des commentaires du public sur l'ébauche de rapport d'évaluation préalable, accompagné des réponses du Gouvernement, à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l'occasion de conseiller les ministres au sujet de la valeur probante des arguments scientifiques sur lesquels sont fondées la déclaration relative à la toxicité de ces substances et la proposition de leur ajout à l'annexe 1 de la LCPE (1999), ajout qui n'a pas suscité d'inquiétudes.

Respect et exécution

Il n'y a pas d'exigences relatives au respect ou à l'exécution pour l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Personnes-ressources

Danie Dubé, Division des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356 (téléphone), (819) 953-4936 (télécopieur), danie.dube@ec.gc.ca (courriel); ou Bette Meek, Division des substances existantes, Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 957-3129 (téléphone), (613) 954-2486 (télécopieur), bette_meek@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 90(1) of that Act, to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Ms. Danie Dubé, Existing Substances Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 22, 2006

DIANE LABELLE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Madame Danie Dubé, Division des substances existantes, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 juin 2006

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
DIANE LABELLE

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ où $4 \leq n \leq 10$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33